

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 13-222-1915 28 février 1915

n° 13-222-1915 28

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

28 février 1915

Numéro JO

n° 222 du 30/04/1915

Date du numéro

30 avril 1915

### VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances, Vu le décret du 1er Août 1914, prescrivant a mobilisation des armée de terre et de mer, en France, en Algérie, dans les autres colonies et dans les pays de protectorat

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854, Le Conseil d'Etat entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Dans les corps ou services des colonies françaises où une durée minimum de séjour aux colonies, dans le grade, l'emploi ou la classe est exigée pour l'avancement sur les décrets et arrêtés en vigueur, le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires mobilisés en exécution du décret du 1er Août 1914 ou engagés pour la durée de la guerre comptera comme temps de présence dans la Colonie a laquelle ils étaient affectés et dans l'emploi qu'ils occupaient.

#### Art. 2

Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des Lois, au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et aux recueils des actes officiels des diverses Colonies.

**R. POINCARÉ.** Par le Président de la République: **Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE. Le Ministre des Finances, A. RIBOT.**